



À Paris, le 15 juillet 2013

## Compte rendu de l'Assemblée générale de Regards Citoyens

Convoquée par son conseil d'administration, l'association Regards Citoyens s'est réunie en Assemblée générale conformément à l'article 8 de ses statuts le 15 juillet 2013.

Conformément à l'article 10, l'Assemblée générale a élu un nouveau Conseil d'Administration dont la composition est jointe à ce compte-rendu.

Conformément à l'article 4, à l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'Administration a décidé de transférer le siège social de l'association à l'adresse suivante :

Association Regards Citoyens  
c/o Laurent GUERBY  
10 chemin Tricou  
31200 TOULOUSE

Conformément à l'article 13, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la modification des statuts qui a lui été proposée par le Conseil d'Administration. Les nouveaux statuts sont joints à ce compte-rendu et s'appliqueront à compter du 1er octobre 2013.

Laurent GUERBY, membre du conseil d'administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et de publicité au Journal Officiel relative à ces décisions.

Pour le Conseil d'Administration,

## **Annexes**

Composition du Conseil d'administration de Regards Citoyens

Statuts adoptés suite à l'Assemblée Générale du 15 juillet 2013

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de 2010

## **Composition du Conseil d'administration de Regards Citoyens**

(suite à l'Assemblée Générale du 15 juillet 2013)

Christophe BOUTET, consultant à Besançon, né le 30 juillet 1967

Jean-Baptiste GABELLIERI, Analytics Manager à Lille, né le 22 janvier 1987

David GAYOU, Ingénieur R&D en informatique à Paris, né le 30 juillet 1984

Laurent GUERBY, Consultant en informatique à Toulouse, né le 30 juillet 1973

Nelson HERBIN, graphiste à Paris , né le 28 août 1987

Gabriel KERNEIS, postdoctorant à Cambridge, né le 17 juillet 1985

François MASSOT, consultant en informatique à paris, né le 27 septembre 1983

Tangui MORLIER, consultant en informatique à Paris, né le 8 novembre 1980

Benjamin OOGHE-TABANOU, ingénieur de recherche à Paris, né le 21 avril 1983

## **Statuts adoptés suite à l'Assemblée Générale du 15 juillet 2013**

(valables à compter du 1er octobre 2013)

# Statuts de « Regards Citoyens »

Version 2.0 – 15 juillet 2013



## **Article 1 - Dénomination**

Sous la dénomination « Regards Citoyens », est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de renforcer l'éducation et l'engagement civique en promouvant par la pratique le libre accès aux données publiques et leur réutilisation, notamment pour des usages citoyens ou de valorisation des institutions.

L'association entend notamment réaliser les objectifs suivants :

- créer des outils citoyens de valorisation et d'évaluation des politiques publiques et de l'action publique ;
- promouvoir les usages et les pratiques liées à l'utilisation et la réutilisation de données publiques ;
- promouvoir les licences libres et les formats ouverts pour les données publiques ;
- participer à la libération de données publiques ;
- mener des projets de recherche et de développement ayant trait à la vie politique et aux données publiques ;
- mener toute action en justice ou plaider qui faciliteraient la réalisation de son objet ;
- apporter son soutien à toute action visant à la réalisation de son objet.

Regards Citoyens est une association transpartisane.

## **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 - Siège social**

Son siège social est situé à Toulouse.

## **Article 5 - Membres**

L'association est constituée de deux types de membres :

- les membres participants qui prennent part régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs ;

- les membres sympathisants qui assistent régulièrement aux délibérations de l'Assemblée permanente.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et peut les refuser après avis motivé aux intéressés. Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'adhésion à l'association est acceptée.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation par le conseil d'administration pour non-participation à la vie de l'association au cours des 12 derniers mois ou pour motif grave.

En cas de procédure de radiation, le conseil d'administration motive sa décision par un avis qui prend en compte les explications préalablement recueillies auprès de l'intéressé.

## **Article 6 - Assemblée permanente**

Partout où les administrateurs de l'association délibèrent publiquement avec des membres participants, là est l'assemblée permanente.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises collégalement, par consensus. Pour délibérer valablement, l'assemblée permanente doit être composée d'au moins 3 administrateurs qui s'assurent du respect de la pluralité des opinions des membres participants sur les sujets traités.

À défaut de consensus et à moins qu'une assemblée générale ne soit convoquée, le conseil d'administration est compétent pour arbitrer sur la décision concernée selon les modalités de l'article 8.

## **Article 7 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par 30 % des membres participants. Le conseil d'administration convoque les membres participants par voie électronique au moins quinze jours francs avant la date fixée.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider du changement des présents statuts, de la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement ou pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, l'assemblée générale devra être composée d'au moins trois cinquième des membres participants, présents ou représentés.

## **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est représentée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze administrateurs. Ils assurent la responsabilité de la personnalité morale de l'association. Les

administrateurs sont désignés en assemblée permanente pour trois ans.

Le conseil d'administration décide des actions en justice, des réclamations auprès de toutes administrations, et de l'ouverture de tout compte bancaire ou postal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour agir au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration assure une gestion morale et financière transparente de la vie de l'association en assurant la publication régulière en ligne des comptes de l'association et en rendant compte de son activité en assemblée permanente. Il peut désigner parmi ses membres un ou deux trésoriers.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des administrateurs, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Le conseil d'administration a la charge de l'embauche des salariés de l'association. Les salariés peuvent faire partie du conseil d'administration ou prendre part au fonctionnement de l'association.

## **Article 9 - Gestion des conflits d'intérêts**

Un membre ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêts.

Les administrateurs déclarent publiquement leurs intérêts actuels et des 5 dernières années. Le modèle et le mode de déclaration des intérêts est défini par le règlement intérieur.

## **Article 10 - Délégations de vote**

Le droit de vote des membres est personnel. Un membre peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

## **Article 11 - Outils et moyens**

Les logiciels produits par l'association sont publiés sous des licences libres telles que définies dans les « Debian Free Software Guidelines ». La diffusion de données produites par l'association se fait sous des formats ouverts et des licences libres telles que définies par l'« Open Definition ».

Les administrateurs et les membres peuvent recourir à des outils électroniques tels que les listes de diffusion (courriels) ou les salons de discussion instantanée (IRC) pour se réunir, délibérer et prendre des décisions, sous réserve qu'ils se fondent sur des standards ouverts et qu'au moins un logiciel libre permette cet usage.



## **Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent de subventions, de dons, de manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur. Elles peuvent donc, notamment, provenir de ventes de biens, de services ou de prestations fournies par l'association sans but lucratif.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale ou à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

## **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations aux buts identiques conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

*Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juillet 2013.*

## **Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de 2010**

(valables jusqu'au 1er octobre 2013)

## **STATUTS** **« Regards Citoyens »**

### **Article 1 - Dénomination**

Sous la dénomination « Regards Citoyens », est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de promouvoir par la pratique le libre accès aux données publiques et leur réutilisation, notamment pour des usages citoyens ou de contrôle des institutions.

### **Article 3 - Objectifs**

L'association entend réaliser les objectifs suivants :

- créer des outils citoyens de valorisation et d'évaluation des politiques publiques et de l'action publique des élus ;
- promouvoir les usages et les pratiques liées à l'utilisation et la réutilisation de données publiques ;
- promouvoir les licences libres pour les données publiques ;
- participer à la libération de données publiques.

### **Article 4 - Siège social**

Son siège est situé chez Jean-Baptiste Gabellieri, 32 rue Docteur Rebatel, 69003 LYON.  
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 - Membres**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, participer régulièrement aux activités et contribuer activement à la réalisation des objectifs.

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion et peut les refuser après avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par : décès, démission, ou radiation par le conseil d'administration pour motif grave ou non-participation à la vie de l'association au cours des 12 derniers mois.

## **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent de services et de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, de manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

## **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et rassemble tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 50% des membres, participants ou représentés, et au moins 5 membres, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le conseil d'administration ou par 30% des membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement, ou pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins 75% des membres, participants ou représentés.

## **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus en assemblée générale pour un an qui en assurent la responsabilité. Il peut élire parmi ses membres un à deux trésoriers. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il a la charge de l'embauche des salariés de l'association. Les salariés peuvent éventuellement faire partie du conseil d'administration et de l'ensemble du fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents si le consensus n'a pu être obtenu.

### **Article 11 - Délégations de vote**

Le droit de vote des membres est personnel. Un membre peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale ou à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

### **Article 13 - Modification des présents statuts**

L'assemblée générale peut apporter toute modification aux présents statuts.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs association de but identique conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 06 juin 2010.